



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 14120

Texte de la question

M. Michel Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions de recrutement des sapeurs pompiers volontaires. S'il est admis que les sapeurs pompiers se trouvent confrontés aux mêmes dangers, quel que soit leur statut, il est au moins certain que les « volontaires » exercent le plus souvent et par ailleurs, une activité professionnelle qui réduit leur disponibilité. Or, depuis quelques années, des textes réglementaires de plus en plus exigeants - tel l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 - semblent susceptibles de décourager nombre de candidats potentiels. Ainsi, l'investissement demandé en temps de formation initiale (174 heures réparties sur les week-ends au cours de la première année dans un département comme le Maine-et-Loire), des conditions d'aptitude physique de plus en plus pointilleuses (s'agissant par exemple de la taille minimale fixée à 1,57 mètre pour des raisons dont l'élévation reste mystérieuse...) illustrent le poids de contraintes normatives de plus en plus lourdes. Les difficultés de recrutement, signalées ici ou là, peuvent faire craindre qu'à terme on voie se tarir un volontariat dont les 200 000 représentants ne se sentent plus reconnus pour ce qu'ils sont : des intervenants qui doivent concilier, et non opposer, travail professionnel et missions de secours. C'est pourquoi, sachant que l'équilibre (fait de compromis) entre ces deux activités est fragile, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir certaines mesures en vigueur et d'en prendre éventuellement d'autres afin de faciliter le recrutement et le renouvellement des effectifs des sapeurs pompiers volontaires dont l'ensemble du territoire national a besoin.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions relatives au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et à leur formation. L'arrêté du 13 décembre 1999 permet aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir progressivement des unités de valeur en fonction de leur disponibilité et de partir sur les interventions correspondantes au fur et à mesure qu'ils obtiennent ces formations. Ils disposent ainsi de trois années pour obtenir la totalité de leur formation initiale, ce qui leur permet alors d'être opérationnels sur tous les types d'intervention. Une disposition du même texte permet également de les former aux seules missions que leur centre de secours est susceptible de réaliser compte tenu de l'équipement dont il est doté. D'après les informations dont les services du ministère disposent, les difficultés rencontrées sur le terrain résultent davantage de la nécessité, pour les services départementaux d'incendie et de secours, d'avoir recours dans les meilleurs délais à des pompiers possédant la totalité des unités de valeur, que d'une rigidité excessive des dispositions régissant leur formation. Une réflexion d'ensemble a toutefois été lancée depuis plusieurs mois par la direction de la défense et de la sécurité civiles pour simplifier et adapter les référentiels de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en fonction des contraintes qu'ils éprouvent. C'est sur cette base que des modifications seront apportées fin 2003, début 2004 au dispositif précité. En ce qui concerne les aptitudes physiques (taille minimale requise) des sapeurs-pompiers, l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2002 a modifié l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive, au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Aux

termes de ces dispositions, il est aussi prévu « une taille au moment du recrutement supérieure ou égale à 1,60 mètre mais tenant compte d'une tolérance de toise de 3 centimètres sous réserve qu'au moment de l'examen médical le sujet ait un rapport poids/taille harmonieux et une bonne condition physique et sportive, en vue de s'assurer de la capacité à accomplir les missions du service ».

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14120

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1956

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7676